

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 231.783 du 29 juin 2015

G./A.213.145/VI-20.238

En cause : **la société privée à responsabilité
limitée FROTCOM,**

ayant élu domicile
avenue Louise, n° 306,
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Maria FANOURLAKIS, avocat,
rue Dejoncker, n° 51/16,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 18 juillet 2014, la société à responsabilité limitée FROTCOM demande l'annulation de la décision du 19 mai 2014 de la partie adverse qui rejette le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de l'autorisation provisoire d'occupation du ressortissant étranger Saad SOUILMI.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a déposé le mémoire en réponse.

Une note de M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurence LEJEUNE, du 29 janvier 2015, demande que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, le 4 février 2015, notifié à la partie requérante un courrier l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours.

Par un courrier du 16 février 2015, la partie requérante sollicite d'être entendue.

Une ordonnance du 15 avril 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 19 mai 2015 à 10 heures.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Caroline BOUDOT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Arpi MOURADIAN, *loco* Me Maria FANOURAKIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur Laurence LEJEUNE, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 7 novembre 2014.

L'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque "la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

La partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours. A l'audience du 19 mai 2015, elle a été entendue. Elle a fait valoir qu'une nouvelle demande d'autorisation provisoire a été introduite et que l'autorisation sollicitée lui a été octroyée par la partie adverse "sur la base du même dossier de pièce". Toutefois, la partie requérante reste en défaut de produire cette nouvelle demande et cette nouvelle décision en telle sorte que le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de constater l'éventuelle disparition de l'objet du présent recours.

A l'audience, la requérante ne produit aucun élément de nature à justifier l'absence de dépôt de mémoire en réplique dans le délai prescrit. Il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.